



Arrêté de reconnaissance de circonstances exceptionnelles de la sécheresse de l'été 2022 en région Bretagne dans le cadre des Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural et au Fonds européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (CE) n° 1803/2006 du Conseil, et ses règlements d'application ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et ses règlements d'application ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et ses règlements d'application ;

Vu le règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, (UE) n°1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et (UE) n°652/2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux ;

Vu le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;

Vu le Programme de Développement Rural Bretagne (PDRB) approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015, modifié ;

Vu la convention tripartite CR-ASP-État en date du 22 décembre 2014 (et modifiée) relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région BRETAGNE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21_DAEI_01 du Conseil régional en date du 9 avril 2021 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPAC/2021-591 du 28 juillet 2021 ;

Vu la demande de reconnaissance de circonstances exceptionnelles adressée le 8 septembre 2022 par la DRAAF BRETAGNE à la DGPE au titre de la procédure simplifiée pour les situations de type « catastrophe naturelle grave » ;

Vu l'avis favorable par la DGPE en date du 9 septembre 2022 de la demande de reconnaissance de circonstances exceptionnelles, précisant notamment les types de dérogations pouvant être accordées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Suite au caractère exceptionnel de la sécheresse de l'été 2022 en Région Bretagne, les dérogations aux obligations citées ci-après, uniquement pour l'annuité 2022, et quelle que soit la campagne d'engagement PAC, peuvent être accordées aux exploitations ayant souscrit une MAEC Système Polyculture-Elevage sur le territoire breton (dans le cadre du Programme de Développement Rural pour la Bretagne).

Les dérogations sont possibles pour les obligations suivantes :

MAEC Système Polyculture-Elevage d'herbivores « dominante élevage » (SPE et SPM pour les trois niveaux)

- Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé dans la surface fourragère principale,
- Respect d'un niveau annuel maximal d'achat de concentrés.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE L'EXPLOITANT

Les exploitations ayant souscrit une MAEC Système Polyculture-Elevage sur le territoire breton (dans le cadre du Programme de Développement Rural pour la Bretagne) et souhaitant bénéficier des dérogations citées ci-dessus doivent solliciter une demande de reconnaissance du cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles auprès de la DDTM de leur département (Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine ou Morbihan).

ARTICLE 3 : CONSEQUENCES

Le paiement de l'annuité 2022 pour les obligations concernées par la dérogation (cf article 1) sera maintenu sous réserve que les autres obligations dans le cahier des charges souscrit, non listées à l'article 1, soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de l'émission de l'avis favorable de la DGPE reconnaissant le cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 5 : Litiges

Cet arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa mise en ligne sur le site internet de la Région Bretagne (www.bretagne.bzh) :

- Soit par un recours gracieux auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux.
- Soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 6 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Préfet de la Région Bretagne, le Président du Conseil régional et l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **19 OCT. 2022**

Le Président du Conseil régional de Bretagne,



Loïc CHESNAIS-GIRARD